

## Arrêt

n° 293 964 du 7 septembre 2023  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Guylain MAFUTA LAMAN  
Avenue Louise 65/11  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2023.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Guylain MAFUTA LAMAN, avocat, et N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application des articles 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous dites êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie munianga et membre d'une église de réveil. Vous êtes née le [...] 1958 à Kinshasa, agricultrice et sans aucune affiliation politique ou associative. Le 15 mai 2023, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez invoqué l'attaque de votre village du plateau de Bateke par des rebelles, et la mort de votre mari parmi d'autres villageois. Le 12 mai 2023, vous avez quitté la RDC avec de faux documents à votre nom. Le lendemain, vous avez été arrêtée à*

*l'aéroport de Zaventem en raison du fait que vous voyagez avec de faux documents et placée au centre de transit Caricole. Le 17 juillet 2023, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 28 juillet 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°292.805 du 10 août 2023.*

*Sans avoir quitté le territoire, le 11 août 2023, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, sur la base des mêmes faits. Vous présentez la copie d'un article de presse à l'appui de votre demande.*

#### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'encontre de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.*

*Dans sa décision du 17 juillet 2023, le Commissariat général relevait d'abord le caractère tardif de votre demande de protection internationale, puisque vous avez attendu deux jours pour introduire celle-ci, après avoir été interpellée avec de faux papiers et placée en centre fermé et alors que vous prétendiez que cette demande était le but de votre voyage.*

*Ensuite, l'inconstance et l'inconsistance de vos déclarations ne permettaient pas d'établir votre résidence habituelle sur le plateau de Bateke, où tous vos problèmes trouvaient leur origine. Aussi, vos explications imprécises et dénuées de tout vécu n'ont pas permis d'établir la réalité des faits à la base de vos craintes, que ce soit concernant la date et les circonstances de la mort de votre mari, votre fuite longue de trois jours, l'identification des rebelles et les motifs de leur attaque. Pour finir, vous n'avez pas établi que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir à Kinshasa et vous n'avez apporté aucun élément concernant la situation de votre village après l'attaque prétendue, du fait que vous n'avez rien tenté pour en obtenir.*

*En son arrêt n°292.805 du 10 août 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil se ralliait aux motifs de la décision du Commissariat général, et estimait que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier, étaient pertinents et suffisaient à fonder la décision en question.*

*Il convient d'examiner si dans votre seconde demande de protection internationale, il y a un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la*

probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, votre deuxième demande consiste à réitérer les mêmes éléments, auxquels vous ajoutez que « tout le monde » (vos mots) est recherché par le Mobondo et le gouvernement de Kinshasa, sous l'accusation de cacher des rebelles Rwandais et d'être partisans de la rébellion. Toutefois, ces éléments ne constituent qu'une explication de la cause d'événements et de problèmes dont vous n'avez pas établi la crédibilité lors de votre première demande de protection internationale. De surcroît, cette nouvelle explication ne correspond pas à celle que vous aviez donnée des motifs de votre départ, puisque vous disiez avoir quitté votre village consécutivement au décès de votre mari, assassiné lors d'un conflit de territoire entre groupes ethniques, lequel conflit avait vidé le village de tous ses habitants. Vous précisez ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités congolaises, à l'égard desquelles vous n'exprimez aucune crainte (voir rubrique n°1.1 de la Déclaration demande ultérieure, jointe à votre dossier administratif voir NEP 20/06/2023).

Vous dites avoir eu des informations par certains journaux et réseaux sociaux ou télévision. Vous déposez la copie d'un article de journal, qui mentionne votre nom et rapporte que vous auriez été avec les Yaka malgré votre origine du Kongo Central, accusée de trahison par les Teke, au point de mettre toute votre famille en insécurité et votre petit-fils dans la clandestinité, lesquels membres de votre famille sont à votre recherche (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif, voir rubrique 1.2 du Formulaire demande ultérieure).

Toutefois ce document relève d'une force probante extrêmement limitée. D'abord il s'agit d'une copie, donc aisément falsifiable. Notons ensuite qu'il est incomplet, puisqu'il y manque le début de l'article et qu'une autre partie est illisible. Ensuite, il y est fait référence à des éléments qui ne correspondent pas à vos propres explications lors de votre première demande, comme vu plus haut. Relevons en plus, qu'il ressort des informations mises à notre disposition que le phénomène de la corruption est largement présent en RDC tant dans le secteur privé que public. Divers rapports situent la RDC dans le bas de l'échelle de leur classement en matière de corruption. La pratique du coupage qui consiste à recevoir un paiement en échange d'une publication demeure très présente dans les médias (voir document 1 dans la farde sur les informations sur le pays).

En conclusion, le document présenté n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder un statut de la protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de

*l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

3. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »), a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 15 mai 2023, laquelle a été rejetée par l'arrêt du Conseil n° 292 805 du 10 août 2023 par lequel celui-ci a, en substance, estimé que la provenance de la requérante du plateau de Batéké, d'une part, et la réalité des problèmes invoqués à la base de ses craintes de persécution ou du risque d'atteintes graves allégué, d'autre part, n'étaient pas établies ; en l'occurrence, la requérante invoquait avoir échappé à un massacre, perpétré en mars 2023, par des rebelles, dans son village du plateau de Batéké, à l'issue duquel son mari ainsi que d'autres villageois auraient trouvé la mort.

4. A l'appui de la présente demande de protection internationale, introduite le 11 août 2023, la partie requérante réitère ses craintes d'être persécutée à raison des faits allégués dans le cadre de sa première demande de protection internationale et dépose, afin de tenter de rétablir la crédibilité des faits mise en cause par le Commissaire général et le Conseil lors de sa première demande, la copie d'un article de journal qui mentionne le nom de la requérante, présente sa photographie et rapporte qu'elle aurait été accusée de traitrise par les Tékés au point de mettre toute sa famille en insécurité.

5. La décision attaquée est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet effet, la partie défenderesse considère que l'article de journal déposé présente une force probante extrêmement limitée. Ainsi, elle constate qu'il s'agit d'une simple copie aisément falsifiable, que ce document est incomplet, en partie illisible et que son contenu fait référence à des éléments qui ne correspondent pas aux propres explications livrées par la requérante au cours de son entretien personnel. La partie défenderesse rappelle également qu'il ressort des informations mises à sa disposition que le phénomène de corruption est largement présent en RDC.

Quant aux déclarations livrées par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande, selon lesquelles « *tout le monde est recherché par le gouvernement de Kinshasa et par le Mobondo sous l'accusation de cacher des rebelles rwandais et d'être partisans de la rébellion* », la partie défenderesse estime qu'elles ne permettent pas une autre appréciation. Ainsi, elle constate que ces nouvelles explications portent sur des problèmes dont la requérante n'a pas établi la crédibilité lors de sa première demande et qu'elles ne correspondent pas à celles livrées lors de sa première demande lors de laquelle la requérante a précisé, à plusieurs reprises, ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités congolaises, se contentant d'invoquer le décès de son mari en marge d'un conflit de territoire entre plusieurs groupes ethniques.

6. S'agissant d'une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général en application des articles 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

7. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la nouvelle pièce qu'elle dépose à l'appui de la deuxième demande, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil constate en outre que la décision attaquée est longuement motivée et que la partie défenderesse y développe de manière tout à fait pertinente les raisons pour lesquelles elle est parvenue

à la conclusion que la requérante ne présentait pas, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée et observe que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument sérieux ou convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, si la partie requérante mentionne laconiquement dans sa requête « *avoir subi de mauvais traitements à cause de la guerre et des rebelles* » (requête, p. 3), le Conseil constate que le dossier ne contient aucun élément probant de nature à pouvoir servir comme commencement de preuve desdits mauvais traitements et à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués. Par conséquent, cette seule allégation, non valablement étayée, n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire

8.2. S'agissant ensuite des différentes informations citées dans la requête, relatives à la situation sécuritaire en RDC, et, en particulier, aux conflits communautaires qui sévissent dans les communes de Maluku, Kwamouth et Kisangani situées dans le plateau de Batéké (requête, pp. 3 à 8), le Conseil considère qu'elles ne justifient pas une autre conclusion. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il avait notamment jugé, dans son arrêt n°292 805 du 10 août 2023, clôturant la première demande de la requérante, que sa provenance de la région du plateau de Batéké n'était pas établie. Or il n'est pas permis de déduire des informations générales citées dans la requête, de l'article de journal déposé au dossier administratif ou des nouvelles déclarations fournies par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale qu'elle est bien originaire de cette région. En l'absence de tout nouvel élément à cet égard, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de l'analyse qui a été faite dans l'arrêt précité et de mettre à mal l'autorité de la chose jugée qui s'y attache concernant cet aspect précis de la demande. Les informations générales citées dans la requête, et relatives à des violences commises dans plusieurs communes du plateau de Batéké, ne permettent donc pas de conclure que la requérante serait exposée à un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays, dès lors qu'il apparaît que les violences dont il est question restent circonscrites à une région d'où la requérante ne démontre toujours pas provenir. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits l'homme en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant congolais a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

8.3. Enfin, la partie requérante joint à son recours une copie d'un article de journal qui mentionne le nom de la requérante et présente sa photographie. Le Conseil observe toutefois que ce document a déjà été présenté par la requérante lors de la phase antérieure de la procédure. Cet article de presse se trouve dès lors au dossier administratif (farde « 2ième demande, pièce 11, document 1) et a dûment été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise mettant en cause la force probante dudit document. Le Conseil considère donc, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugié. Il en va d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience sur les circonstances dans lesquelles cet article de journal est subitement apparu, ni la requérante ni son conseil n'ont été en mesure d'apporter la moindre explication.

9. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, dès lors que, dans le cadre de sa deuxième demande, elle n'établit toujours pas sa provenance du plateau de Batéké, le Conseil ne peut que conclure, comme il l'avait fait dans le cadre de la première demande, qu'il reste dans l'ignorance du lieu de vie effectif de la requérante avant son départ de la RDC, de sorte qu'il n'aperçoit aucune indication que la requérante serait exposée à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

10. Il en résulte que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Pour le surplus, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, la demande d'annulation formulée est dès lors devenue sans objet (requête, p. 8).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

N. GONZALEZ,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ